

Tableau de synthèse de la gestion des activités au sein de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée du secteur Matane-Les Méchins, en vertu des lois et règlements du Québec et du Canada

Activités	
Activités minières, gazières et pétrolières	I
Génération d'énergie renouvelable	I
Rejet de déchets	
Rejets des eaux de ballast des navires, bateaux ou embarcations	I
Rejets de polluants (hydrocarbures, ordures, composés organostanniques)	I*
Rejets d'eaux usées municipales ou industrielles ou de lieux d'enfouissement	SA
Gestion de matières dangereuses	SA
Activités susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement	SA
Activités d'entretien et de développement d'infrastructures	
Toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques	SA**
Toutes activités dans l'habitat du poisson	I*
Pêche récréative (durable)	**
Pêche commerciale (durable)	
Pêche commerciale des espèces d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes : restrictions touchant l'engin de pêche, la taille, la quantité de prise et la période	*
Pêche commerciale des espèces marines : restrictions touchant l'engin de pêche et la période	*
Pêche commerciale des espèces fourragères, axée sur la conservation	*
Pêche commerciale de nouvelles espèces fourragères (pêche qui n'existe pas actuellement)	*
Aquaculture	*
Transport maritime	P
Recherche scientifique	SA*
Activités éducatives	SA*
Activités traditionnelles pratiquées par les Autochtones	P*

Note: Le contenu de ce tableau n'est fourni qu'à titre informatif et ne prévaut pas sur les lois et règlements en vigueur.

Légende	
Interdit	I
Interdit sans autorisation, sous réserve des exceptions prévues dans les lois ou dans les règlements associés	I*
Sujet à autorisation, sauf les activités à risques faibles ou négligeables indiquées dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, et prend en considération les objectifs de conservation	SA**
Sujet à autorisation	SA*
Sujet à autorisation, sauf les activités à risques faibles ou négligeables indiquées dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	SA
Interdit, ou autorisée sans permis pour les espèces marines si les dispositions réglementaires en vigueur sont respectées, ou autorisée pour les espèces d'eau douce et les espèces anadromes et catadromes avec un permis de pêche délivré sous certaines conditions, afin d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques	**
Interdit, ou nécessite un permis de pêche délivré sous certaines conditions afin d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques	*
Permis, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur. Des mesures de protection volontaires permettent de réduire le risque de collisions avec les rorquals et de minimiser l'impact du bruit sur les bélugas	P
Aucune autorisation requise si l'activité s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible	P*